

Inspections of
land

85. (1) For the purpose of determining whether the regulations or the terms and conditions of a permit are being complied with, an inspector may

(a) enter, at any reasonable time, any place on land owned or occupied by a permittee to which the permit relates, and conduct such inspections as the inspector considers necessary; and

(b) take such samples in that place as the inspector considers necessary and examine and make copies of any books, records or documents found there that the inspector believes, on reasonable grounds, contain any information relating to the use of land.

Notice to first
nation

(2) Where the inspector considers it reasonable to do so, an inspector shall give the Gwich'in or Sahtu First Nation prior notice of entry by the inspector on its first nation lands.

Exception for
dwelling-place

(3) An inspector may not enter any place designed to be used and being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

Order of
inspector

86. (1) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permitted use of land has resulted in or is likely to result in an adverse effect on the environment, the inspector may, in accordance with the regulations, order the permittee to take such measures as the inspector considers reasonable to mitigate, remedy or prevent the adverse effect.

Order of
inspector

(2) Where an inspector has reasonable grounds to believe that a permittee is contravening the regulations or the terms and conditions of a permit, the inspector may, in accordance with the regulations, order the permittee to take such measures as the inspector considers reasonable in order to prevent the contravention from continuing.

Failure to take
measures

(3) Where a permittee fails to take measures ordered under subsection (1) or (2), the inspector may take those measures and, for that purpose, may enter any place other than a place designed to be used and being used as a permanent or temporary private dwelling-place.

85. (1) Dans le but de vérifier l'observation des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut :

a) procéder, à toute heure convenable, à toute visite qu'il estime utile des lieux visés par le permis dont le titulaire est le propriétaire ou l'occupant;

b) dans le cadre de sa visite, d'une part, prélever les échantillons qu'il estime nécessaires et, d'autre part, examiner et reproduire les livres ou autres documents se trouvant sur les lieux, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements sur l'utilisation des terres.

(2) Dans les cas où il l'estime indiqué, l'inspecteur donne à la première nation des Gwich'in ou du Sahtu un préavis de son intention de procéder à la visite de terres sous le régime du présent article.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de permettre la visite d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

86. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'utilisation des terres visée par un permis soit a eu des effets négatifs sur l'environnement, soit est susceptible d'en avoir, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner au titulaire de prendre les mesures qu'il juge raisonnables afin d'éviter ces effets, de les atténuer ou d'y remédier.

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire à la violation, par le titulaire, des règlements ou des conditions d'un permis d'utilisation des terres, l'inspecteur peut, en conformité avec les règlements, ordonner à ce dernier de prendre les mesures qu'il juge raisonnables afin de mettre un terme à la violation.

(3) Dans les cas de défaut de la part du titulaire, l'inspecteur peut prendre lui-même les mesures qu'il a ordonnées en vertu des paragraphes (1) ou (2); il peut à cette fin pénétrer dans tout lieu, à l'exception d'un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

Pouvoirs de
l'inspecteur

Préavis

Local
d'habitationOrdre de
l'inspecteur :
effets sur
l'environnementOrdre de
l'inspecteur
en cas de
violation

Défaut